Circulaire 8866





Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): n°7135 du 17/05/2019

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/03/2023
Documents à renvoyer	non
Résumé	Cette circulaire présente les dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Elle aborde toutes les nouvelles mesures spécifiques pour le niveau primaire.
Mots-clés	Gratuité scolaire; frais scolaires, frais facultatifs, séjours pédagogiques avec nuitée(s), activités culturelles et sportives, montant maximal, fournitures scolaires, montant forfaitaire, décomptes périodiques, conseil de participation, sanctions, subventions, frais facultatifs
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Primaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MEYERS Mathilde	Service de la Gratuité	02/690.88.62
		gratuite.ensobligatoire@cfwb.be
FRANCOIS Julie	Serice de la Gratuité	02/690.89.25
		gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Pacte pour un enseignement d'excellence porte l'objectif d'atteindre progressivement la gratuité dans l'enseignement obligatoire. Ainsi, le renforcement de la gratuité doit s'envisager de manière séquentielle d'abord dans l'enseignement maternel, puis dans l'enseignement primaire, puis dans l'enseignement secondaire en fonction des types de frais (d'abord les frais dits «scolaires» et les frais «d'accueil»).

La première étape de cet objectif progressif est concrétisée par le Décret du 14 mars 2019. Dans l'enseignement maternel, une enveloppe de 10 millions d'euros par an est réservée chaque année pour compenser, auprès des Pouvoirs organisateurs, la gratuité des manuels et des fournitures scolaires assurée à chaque élève. Ce même Décret définit également des plafonds limitant la participation financière pouvant être réclamée aux parents pour les activités culturelles et sportives et les séjours avec nuitées. Ces mesures sont pleinement effectives dans toutes les années du maternel depuis la rentrée 2021, tant dans le spécialisé que dans l'ordinaire.

La Fédération Wallonie-Bruxelles entend désormais franchir une nouvelle étape par l'extension des mesures existantes en matière de gratuité scolaire aux deux premières années du primaire et pour les élèves fréquentant le degré de maturité I de l'enseignement spécialisé, en commençant par la gratuité des fournitures scolaires.

La présente circulaire reprend toutes les mesures « gratuité scolaire » d'application au niveau de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, ainsi que la nouvelle règlementation relative aux deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et au degré de maturité 1 de l'enseignement spécialisé. Cette dernière ayant été concrétisée grâce à une nouvelle enveloppe de 8 millions d'euros qui sera réservée chaque année pour permettre la gratuité des fournitures dans ces années scolaires. Vous trouverez en annexe une liste des achats autorisés dans le cadre de la subvention qui sera allouée aux écoles. Ce document est aussi consultable sur le site www.enseignement.be.

Il est essentiel de souligner que cette nouvelle règlementation ne concerne en aucun cas les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires dont notamment, les frais des temps de midi et les frais de garderie du matin et du soir.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire 7135 qui met en œuvre la gratuité scolaire au niveau primaire.

Enfin, le Gouvernement a entamé une réflexion sur la définition de plafonds aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives ainsi qu'aux frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Dès que ces plafonds seront fixés, une information spécifique vous sera adressée en veillant à vous laisser le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

Caroline DESIR
Ministre de l'Education

Table des matières

T	able des n	natières	. 2
1	. Dispo	ositions générales	. 3
	1.1.	Frais scolaires versus frais extrascolaires	. 3
	1.2.	Frais scolaires autorisés et frais scolaires interdits	. 4
	1.2.1	Frais scolaires que l'école peut réclamer	. 4
	1.2.2	Frais scolaires que l'école peut proposer (frais facultatifs)	. 4
	1.2.2 prima	.1 Les frais facultatifs qui peuvent être proposés en 1re et 2e année de l'enseignemen aire ordinaire et dans le degré de maturité 1 de l'enseignement primaire spécialisé	
		.2 Les frais facultatifs qui peuvent être proposés de la 3e à la 6e année de eignement primaire ordinaire et dans les degrés de maturité 2, 3 et 4 de l'enseignement aire spécialisé	. 5
	1.2.3	Frais scolaires interdits	. 6
	1.3.	Les éléments autres qui sont à la charge des parents	. 6
	1.4.	Financement de la gratuité par le biais de diverses subventions	. 7
	1.5.	Dispositions autour des paiements	. 7
	1.6.	Estimation des frais scolaires	. 7
	1.7.	Décomptes périodiques	. 8
	1.8.	Communication claire et transparente aux parents	. 8
	1.9.	Contrôles et sanctions	. 8
	1.10.	Rôle du conseil de participation	. 8
	1.11.	Recouvrement des frais impayés	. 9
2	. Dispo	ositions spécifiques P1-P2 et Maturité 1	. 9
	2.1.	Octroi d'une subvention spécifique	. 9
	2.2.	Usage de la subvention spécifique	10

1. Dispositions générales

1.1. Frais scolaires versus frais extrascolaires

Nous attirons votre attention sur la distinction entre les frais scolaires et les frais extrascolaires :

Les **frais scolaires** sont définis comme étant « les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) »¹.

Ils portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires² durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros.

Les frais extrascolaires, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école et non obligatoires, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir relèvent du temps extrascolaire. Par conséquent, l'article 1.7.2-2 du Code de l'enseignement, relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

En matière de frais extrascolaires, il convient d'identifier deux types de frais :

- 1° Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves ;
- 2° Pour la surveillance du temps de midi proprement dite et dans l'enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le cout est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut toutefois pas dépasser le montant correspondant au cout réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, une école ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi ; les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque école organise la récupération des enfants par leurs parents durant le temps de midi, selon des modalités propres à l'environnement de l'école.

¹ Article 1.3.1-1, 39°, du <u>Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire</u>

² Article 3, §1, du décret « Cadre » du 13/07/1998 et article16 du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03/03/2004

1.2. Frais scolaires autorisés et frais scolaires interdits

Parmi les frais scolaires autorisés, certains peuvent être *réclamés* aux parents et d'autres peuvent seulement être *proposés*.

En ce qui concerne cette deuxième catégorie, relative aux frais dits facultatifs, ils sont spécifiques en fonction des **années** dans l'enseignement primaire ordinaire et des degrés de maturité dans l'enseignement primaire spécialisé (voir infra).

1.2.1 Frais scolaires que l'école peut réclamer

En référence à la définition des frais scolaires, seuls les trois types de frais suivants peuvent être *réclamés* aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- 1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.
- 3. les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s),** organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Ces frais scolaires sont réclamés exclusivement au <u>cout réel</u> et ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Le Gouvernement a entamé une réflexion sur la définition de plafonds aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives ainsi qu'aux frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Dès que ces plafonds seront fixés, une information spécifique vous sera adressée en veillant à vous laisser le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

1.2.2 Frais scolaires que l'école peut proposer (frais facultatifs)

Les frais facultatifs sont des frais scolaires autorisés, mais non imposables. L'école peut les proposer aux parents mais sans obligation. Ces frais sont spécifiques en fonction des années dans l'enseignement primaire ordinaire et des degrés de maturité dans l'enseignement primaire spécialisé (voir ci-dessous).

Les frais facultatifs peuvent être *proposés* aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale dès lors que :

- Ils ressortent à une des catégories de frais facultatifs énumérés dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire³;
- Ils sont présentés comme non obligatoires ;
- Ils participent à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences tels que définis dans les référentiels du Tronc Commun des niveaux concernés ;
- Ils sont liés au projet pédagogique ;
- Ils ne peuvent pas être couverts par les subventions de fonctionnement octroyés à l'école dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour couvrir les frais généraux de fonctionnement de l'école.

-

³ Article 1.7.2.-2, §§ 4 et 5.

• Ils ne peuvent pas être couverts par une subvention spécifique, par exemple, la subvention « Manolo » mentionnée au point 1.4., car celle-ci a déjà été partiellement ou totalement utilisée ou ne peut pas l'être pour l'achat envisagé,

Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré-imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique à un cours, l'école est tenue de mettre à disposition gracieusement le support concerné aux élèves dont les parents n'y ont pas souscrit.

Tous les frais facultatifs doivent être proposés <u>au cout réel</u>.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ces dépenses, ne relaye que celles qui ont un objectif éducatif, en évalue chaque année la pertinence et l'utilité – notamment au regard du contexte économique et environnemental - et les présente clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives.

1.2.2.1 Les frais facultatifs qui peuvent être proposés en 1re et 2e année de l'enseignement primaire ordinaire et dans le degré de maturité 1 de l'enseignement primaire spécialisé

Les frais facultatifs sont à présent interdits dans ces niveaux d'enseignement; à l'exception des frais facultatifs pour l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées.

Nous attirons votre attention sur la possibilité de recourir à la **subvention Manolo**⁴, qui vous permet d'acquérir des manuels scolaires⁵, sans mobiliser la participation financière des parents d'élèves. En toute logique, cette démarche devra avoir été entreprise avant de faire éventuellement appel à la participation facultative de l'autorité parentale pour l'achat groupé des manuels scolaires et cahiers d'exercices.

1.2.2.2 Les frais facultatifs qui peuvent être proposés de la 3e à la 6e année de l'enseignement primaire ordinaire et dans les degrés de maturité 2, 3 et 4 de l'enseignement primaire spécialisé

Les frais scolaires suivants peuvent être <u>proposés</u> aux personnes investies de l'autorité parentale pour autant que le <u>caractère facultatif</u> ait été explicitement porté à leur connaissance :

- **les achats groupés :** il peut s'agir d'un achat groupé de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autres ;
- **les frais de participation à des activités facultatives** : l'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours ;
- les abonnements à des revues : un abonnement à une revue éducative.

Exemples de frais facultatifs :

⁴ Circulaire 8041 - Circulaire relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires.

⁵ Il y a lieu d'être attentif sur le fait que la subvention MANOLO couvre l'achat, dans le respect de la subvention reçue annuellement par le PO, de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature. La subvention MANOLO ne couvre par contre pas l'achat de cahiers d'exercice.

Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours d'éducation physique ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être fourni par l'école, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent. Si l'école rend **obligatoire** une tenue avec un logo spécifique, elle doit le fournir gratuitement.

1.2.3 Frais scolaires interdits

Tous les frais scolaires autres que ceux repris ci-dessus sont interdits et ne peuvent pas être réclamés aux parents.

L'accès à l'enseignement est gratuit dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être demandé préalablement, au moment ou après l'inscription de tout élève. Cela signifie notamment qu'une école ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'école elle-même ou à tout autre organisme connexe (ASBL, Amicale, Association de fait,...). Dès lors, un pouvoir organisateur ou une direction ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

De même, les écoles ne peuvent pas réclamer le paiement de frais afférents au journal de classe ou cahier de communication. Toutefois, en cas de perte, de vol ou de dégradation du journal de classe ou du cahier de communication, du fait de l'élève, les frais de remplacement ou de réparation seront imputés à la personne investie de l'autorité parentale, sauf si l'incident résulte d'un cas de force majeure. La réclamation de ce type de frais devra être appréciée au cout réel.

Exemples d'autres frais scolaires interdits :

On peut citer les rames de papier pour photocopieuse, une caisse de classe, l'équipement des classes (craies, effaceurs, tableaux,...), les frais pour un encadrement d'un moniteur lors du cours de natation...

1.3. Les éléments autres qui sont à la charge des parents

Au-delà des frais scolaires qui peuvent être demandés ou proposés aux parents (voir 1.2), ces derniers doivent également veiller à ce que leur enfant dispose des fournitures scolaires nécessaires au suivi des apprentissages.

En première et deuxième année de l'enseignement primaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Il est à souligner qu'aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Au-delà de ces éléments, certaines fournitures non-scolaires relèvent de la responsabilité des parents (repas, collations et mouchoirs).

1.4. Financement de la gratuité par le biais de diverses subventions

La Fédération Wallonie-Bruxelles intervient dans le financement des frais afférents au fonctionnement, à l'équipement, à l'encadrement des écoles et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire par l'intermédiaire des dotations/subventions de fonctionnement, et des traitements/subventions-traitement. Par conséquent, les écoles ne peuvent pas réclamer à la personne investie de l'autorité parentale le paiement de ces frais (financement du personnel, du chauffage, du nettoyage de l'école, etc.).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie également un soutien financier complémentaire aux écoles dédié à l'achat de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques agréés et/ou labellisés ainsi que de livres de littérature⁶.

1.5. Dispositions autour des paiements

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter l'article 1.4.1-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire : « Les pouvoirs organisateurs et établissements scolaires prennent en compte, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle ».

Les pouvoirs organisateurs **n'impliquent pas** les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. En ce sens, il appartient au pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire).

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

De même, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être réclamé à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance des diplômes et certificats d'enseignement ou du bulletin scolaire.

1.6. Estimation des frais scolaires

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation détaillée du montant des frais réclamés, du type de frais (demandés ou proposés) et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

⁶ Cf. Décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

1.7. Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux parents selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois. Ces décomptes détaillent au minimum, pour chacun des élèves, l'ensemble des frais qui sont dus à l'école, à savoir, leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire ou facultatif. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, à la demande des parents, doivent prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques.

1.8. Communication claire et transparente aux parents

La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école⁷.

1.9. Contrôles et sanctions

Si le non-respect de la règlementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle⁸, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

1.10. Rôle du conseil de participation

Chaque école est tenue de mettre en place un conseil de participation⁹ dont plusieurs missions sont en lien avec la gratuité d'accès à l'enseignement.

Ainsi, le rôle du conseil de participation¹⁰ de chaque école en matière de gratuité d'accès à l'enseignement est :

- de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires ;

⁷ Une circulaire spécifique fournira une reproduction actualisée des dispositions en temps utile.

⁸ Le contrôle peut être réalisé par le Service des Vérificateurs comptables (Arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions) ou par le Service Général de l'Inspection (décret du 9 janvier 2019).

⁹ Article 1.5.3-1, §1, du Code de l'enseignement du 03 mai 2019

Circulaires n° 4809 du 24 avril 2014 et n° 7014 du 28 février 2019 relatives au Conseil de participation.

¹⁰ Article 1.5.3-1, §2, du Code de l'enseignement du 03 mai 2019

 d'informer les parents sur les dispositions décrétales et règlementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école.

1.11. Recouvrement des frais impayés

Chaque Pouvoir organisateur étant compétent pour organiser la récupération des frais impayés, il est recommandé de faire apparaître, notamment dans le ROI, les modalités inhérentes au recouvrement de ceux-ci auprès des parents.

Pour rappel, le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou le projet d'école.

2. Dispositions spécifiques P1-P2 et Maturité 1

Les mesures détaillées ci-dessous visent spécifiquement les élèves inscrits en première et deuxième primaire dans l'enseignement primaire ordinaire et dans le degré de maturité 1 de l'enseignement spécialisé.

2.1. Octroi d'une subvention spécifique

Dès le mois de mars 2023, une subvention spécifique d'un montant forfaitaire de 75 euros sera allouée aux écoles en mars de chaque année, pour chaque élève inscrit dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans le degré de maturité 1 de l'enseignement spécialisé, en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante.

La subvention sera calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'école dans les niveaux et formes d'enseignement précités à la date du 30 septembre de l'année précédente. Ce montant sera indexé annuellement.

Les montants reçus devront être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle ces montants ont été accordés.

Exemple:

Le montant perçu dans le courant du mois de mars 2023 devra être utilisé totalement <u>avant le 31</u> janvier 2025.

2.2. Usage de la subvention spécifique

Cette subvention spécifique, tout comme existant déjà pour l'enseignement maternel, visera en priorité l'achat de fournitures scolaires¹¹, définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences tels que définis dans les référentiels du Tronc Commun des niveaux concernés. Ce montant pourra, subsidiairement, couvrir les frais relatifs aux activités culturelles et sportives et aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Du fait de cette subvention spécifique, il sera dorénavant interdit de mettre à la charge des parents et responsables légaux des frais relatifs aux fournitures scolaires.

Tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou toute direction pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) tiendra à disposition des Services du Gouvernement, notamment du vérificateur comptable en charge du contrôle de l'école, toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées avec cette subvention spécifique – bons de commandes et preuves de paiements. Les pouvoirs organisateurs seront tenus d'archiver ces justificatifs de paiement durant 10 ans.

Dans le cas où le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** n'aurait pas été utilisé dans le délai précisé ou aurait été utilisé à d'autres fins que l'achat des fournitures ou que, subsidiairement, à l'organisation d'activités scolaires et de séjours pédagogiques, celui-ci devra être remboursé à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un délai de 60 jours à dater de la notification.

Pour rappel, seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable et le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

En cas de perte, de vol ou de dégradation du matériel acquis, du fait de l'élève, les frais de remplacement ou de réparation seront imputés à la personne investie de l'autorité parentale, sauf si l'incident résulte d'un cas de force majeure. La réclamation de ce type de frais devra être appréciée au cout réel.

Au-delà de ces éléments, certaines fournitures non-scolaires relèvent de la responsabilité des parents (repas, collations et mouchoirs).

-

¹¹ Cf. Annexe n°2.

Annexe

Achats possibles grâce à la subvention « gratuité » octroyée pour P1 & P2¹²

Pour rappel, des *dotations* et des *subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires* sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le montant octroyé, pour les niveaux P1 & P2 de l'enseignement ordinaire et le premier degré de maturité de l'enseignement spécialisé, via la subvention spécifique « gratuité » vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires. Celles-ci sont définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences tels que définis dans les référentiels du Tronc Commun des niveaux concernés. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires : culturelles et sportives, ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Le tableau suivant détaille (1) les achats de fournitures scolaires qu'il est autorisé de financer par la subvention « Gratuité » eu égard au prescrit légal tel que mentionné ci-dessus et (2) les achats qui ne peuvent pas être réalisés au moyen de celle-ci. Cette clarification permettra de faciliter le travail des équipes éducatives, des directions, des pouvoirs organisateurs mais aussi des agent.e.s du service général de l'Inspection et du service de la vérification comptable.

 $^{^{12}}$ La liste des achats possibles grâce à la subvention gratuité appliquée dans le maternel est annexée à la circulaire 8157

		ACHATS AUTORISÉS par la subvention « Gratuité »	ACHATS NON REPRIS par la subvention « Gratuité »
Types de matériel	Exemples de domaines de compétences concernés	parce que destinés à l'enfant (souvent consommable, aurait pu figurer sur une liste de rentrée.)	parce que destinés à l'enseignant.e, à l'organisation générale de la classe ou de l'école (souvent utilisation pérenne)
FOURNITURES CLASSIQUES COURANTES	Éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) Éducation aux médias Éducation culturelle et artistique (ECA) Éveil aux langues Formation historique, géographique, économique et sociale (FHGES) Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) Français - Langues anciennes (FRALA) Langue de scolarisation Mathématiques Sciences	 Ardoise Bloc de feuilles Boîte de rangement individuelle Cahier Cartouche d'encre (stylo) Cavalier Chemise perforée Chemise plastifiée Chiffon, éponge pour ardoise Classeur Crayon (tous types) Élastique Enveloppe Farde Farde à devis, de présentation Feuille blanche/couleur Feutre Feutre effaçable Fiche Gomme Intercalaire 	 Bac de classement Boite d'archives Boite de rangement Destructeur Matériel de traçage, d'écriture et autre accessoire pour tous les types de tableaux Photocopie Montage photocopié Plastifieuse Porte-revue Poubelle Relieuse Rogneuse Table lumineuse Agrafeuse Chevalet de peinture Perforatrice Etc.

		Journal de classe	
		• Latte	
		Pastel Pack atta (sinkas)	
		Pochette (zipbag)	
		Pochette de plastification	
		Pochette plastifiée	
		Protège-cahier	
		Protège-document	
		• Stylo	
		Surligneur	
		Taille-crayon	
		Trousse, plumier	
		Aquarelle	
		Gouache	
		Gobelet	
		Colle	
		Ciseaux	
		Cutter	
		• Étiquette	
		Papier	
		Pinceau	
		Etc.	
		 Matériel individuel pour les 	
	Français - Langues anciennes (FRALA)	mathématiques (comptage,	
MATÉRIEL DE	Langue de scolarisation	boulier, etc)	
MANIPULATION	Mathématiques	 Matériel de manipulation 	
		individuel de lecture	
		Etc.	
JOUETS ET JEUX ÉDUCATIFS	Éducation à la philosophie et à la	 Abonnement à une ludothèque 	Bac à eau
(individuels ou partagés)	citoyenneté (EPC)	 Petit magasin et accessoires 	Bac à sable
	Éducation aux médias	Bloc	 Barrière

JEUX DE SOCIÉTÉ	Éducation culturelle et artistique (ECA) Éducation physique et à la santé (EP&S) Éveil aux langues Formation historique, géographique, économique et sociale (FHGES) Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) Français - Langues anciennes (FRALA) Langue de scolarisation Mathématiques Sciences	 Domino Imagier Jeu avec aimants Jeu avec lampes de poches Jeu avec loupes Jeu avec ombres chinoises Jeu d'association Jeu de cartes Jeu de construction Jeu de l'oie Jeu de l'oie Jeu d'observation Jeu portant sur les émotions Jeu sur le schéma corporel Jeu sur les formes Jeu sur les sens Loto Puzzle Ressort Tableau à double entrée 	 Bibliothèque Coussin Écran pour ombres chinoises Jeu de magasin Kamishibaï Miroir mural Portemanteau Tapis de jeux Tapis de regroupement Théâtre de marionnettes Etc.
ACTIVITÉS CULINAIRES (hors collation)	Éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) Éducation physique et à la santé (EP&S) Éveil aux langues Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) Français - Langues anciennes (FRALA) Langue de scolarisation Mathématiques	 Ingrédient pour une recette de cuisine, éducation à la santé Etc. NB : Avec prudence concernant les allergies et autres intolérances. 	 Appareil électroménager Bouilloire Crêpière Four à micro-ondes Frigo Gâteau d'anniversaire Gaufrier Mixer Robot ménager Taque électrique

	Sciences		Etc.
MATÉRIEL DE JARDINAGE ET D'ÉLEVAGE	Éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) Éducation culturelle et artistique (ECA) Éveil aux langues Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) Français - Langues anciennes (FRALA) Langue de scolarisation Sciences	 Fleur Outil Plante Pot Semence Terreau Etc. 	 Animal Arrosoir Cage Hôtel à insectes Nichoir Nourriture pour les animaux de la classe, de l'école Tuyau d'arrosage Etc.
LIVRES LIVRETS À COMPLÉTER	Éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) Éducation aux médias Éveil aux langues Français - Langues anciennes (FRALA) Langue de scolarisation Sciences	 Abonnement à un magazine adapté à l'âge des élèves Abonnement à une bibliothèque Album de littérature jeunesse Livrets à compléter Etc. 	 Document pédagogique Fichier pédagogique Livre de bricolage Manuel scolaire, pédagogique Etc.
MATÉRIEL SPÉCIFIQUE	Toutes compétences dans les différenciations ou remédiations	 Balle antistress Balle sonore Casque antibruit Écran de séparation Élastique bancy bound Guide d'écriture, grippe pour crayon Latte/règle de lecture Plan incliné Set de table antiglisse Time Timer 	Feu de contrôle (gestion du bruit) Etc.

MATÉRIEL DE DÉCOUVERTE ESPACE-TEMPS	Formation historique, géographique, économique et sociale (FHGES)	 Carte et plan du village, du quartier Élément pour maquettes Horloge pour enfants Sablier Etc. 	 Calendrier mural Horloge murale Mappemonde Etc.
MATÉRIEL INFORMATIQUE MULTIMÉDIA	Éducation aux médias Éducation culturelle et artistique (ECA) Éveil aux langues Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) Français - Langues anciennes (FRALA) Langue de scolarisation	 Casque audio Écouteur Souris Stylet Application pédagogique, logiciel pour tablette numérique ou outil informatique Etc. 	 Cartouche d'encre (imprimante) Enceinte sonore Feuille pour plastifier (affichage de la classe) Haut-parleur Imprimante Lecteur mp3 Micro Ordinateur Tableau interactif Tablette Webcam
MOBILIER	sans	sans	 Armoire Banc Barrière Bibliothèque Chaise Coussin Kamishibaï Maisonnette Meuble Miroir mural Panneau d'affichage Portemanteau

			 Présentoir Séparation Tableau blanc Tableau classique Tableau interactif Table Table d'activité Table lumineuse Tapis Etc.
DIVERS	sans	sans	 Cadeau Composition de fleurs Essuie-main Essuie de vaisselle Gel désinfectant Gel douche Masque Mouchoir et lingette Panneau imprimé Savon Sticker de grand format. Etc.